



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Preretraites

Question écrite n° 6879

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de l'extension aux DOM du décret d'application de la loi sur la preretraite agricole, compte tenu du fait que le mode de faire-valoir le plus couramment utilisé lors de la dernière décennie a été le colonage et que les conditions d'attribution comptent, notamment, l'obligation d'avoir été propriétaire d'un terrain de 3,5 hectares durant les quinze dernières années. Il lui demande, ainsi, si la seule justification de quinze années de cotisations, quels que soient la surface travaillée et le mode de faire-valoir, ne pourrait pas être la condition suffisante et nécessaire pour que les personnes concernées bénéficient de conditions d'application de cette mesure.

Texte de la réponse

Le décret du 27 février 1992 relatif à la mise en œuvre de la preretraite agricole prévoyait en son article 27 la publication d'un décret spécifique étendant la mesure aux départements d'outre-mer pour tenir compte des particularismes locaux. Un tel projet a été transmis aux préfets des quatre départements d'outre-mer le 27 août 1992 afin qu'ils saisissent les conseils généraux. Les assemblées locales disposaient alors d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis quant aux difficultés que pourrait éventuellement susciter la mise en application de ce projet de texte. Aucune observation n'ayant été apportée dans le délai réglementaire de trois mois, le dispositif proposé a été considéré comme approuvé. Le décret du 26 mars 1993 cosigné par les différents ministres concernés, publié au Journal officiel le 28 mars 1993 a été soumis aux services de la Commission des Communautés européennes pour agrément ; il a reçu un avis favorable du comité STAR le 27 octobre dernier. Il ne peut donc être envisagé de reformer ce dispositif. En effet, l'obligation de libération effective des terres et leur mise sous statut du fermage est un objectif essentiel qui doit permettre une restructuration adaptée aux DOM où la pression foncière est généralement importante. Il convient par ailleurs de souligner que l'article 4 du décret précité prévoit que le préfet peut accepter, par dérogation, au bénéfice de la preretraite des agriculteurs à plein temps qui exploitent une surface en faire-valoir ou en concession inférieure à trois hectares et demi.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6879

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3499

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4736